

Arrêté n°2021-14-0262

Portant désignation d'un administrateur provisoire aux EHPAD "Les jardins de St -Illide" à St Illide et l'EHPAD "Le Bocage" à Pleaux

Gestionnaires : EHPAD Les jardins de St Illide et EHPAD Le Bocage (Etablissements Publics Autonomes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6635 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins de St ILLIDE pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0167 portant réduction de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Jardins de St ILLIDE ;

Vu l'arrêté n° 2016-6633 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD LE BOCAGE » pour le fonctionnement de l'EHPAD LE BOCAGE pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'EHPAD Le BOCAGE de Pleaux signé le 31 décembre 2018 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant l'inspection conjointe entre l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Cantal qui a été conduite dans l'EHPAD Les jardins de St Illide les 16, 17 et 18 mars 2021 au titre du contrôle de fonctionnement des ESMS ;

Considérant le courrier d'alerte des autorités administratives en date du 6 avril 2021 relatifs à plusieurs dysfonctionnements porteurs de risques qui réquéraient une intervention rapide adressée au Président du Conseil d'administration et sa réponse en date du 19 avril 2021 ;

Considérant le courrier du 20 juillet 2021 adressé au Président du Conseil d'administration de Saint-Illide relatif à une injonction provisoire avec l'ensemble des mesures correctives que les autorités administratives envisageaient de prononcer afin de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés lors de l'inspection ;

Considérant que les principales insuffisances, carences et non-conformités constatées à ce jour ne sont pas levées :

- Absence de formalisation du circuit du médicament dans ses différentes étapes
- Absence de projets d'établissement et de soins actualisés
- Non respect de la réglementation en termes de prise en compte des droits des usagers
- Absence de garantie de la continuité et de la qualité des prises en charge au sein de l'unité protégée
- Absence de pilotage et de structuration du management stratégique de l'établissement
- Absence de clarification des rôles du conseil d'administration et du directeur dans la définition de la politique générale de l'établissement
- Mauvais fonctionnement des instances de l'EHPAD : CA et CTE non conformes à la réglementation
- Absence d'un véritable politique de gestion des ressources humaines sans formalisation des responsabilités, des missions des personnels quel que soit le positionnement, pas de supervision organisée et de véritable professionnalisation en adéquation avec les qualifications requises
- Conditions de travail très dégradées sans une organisation des plannings et d'affectation de tâches claires qui permettent de sécuriser les accompagnements
- Absence de politique de prévention, de promotion de la bientraitance et de gestion des risques qu'ils s'agissent de qualité de vie au travail, de prévention des risques psychosociaux ou de gestion des événements indésirables graves ou réclamations
- Absence de sécurisation de la prise en charge soins
- Absence de dossier de liaison d'urgence et de contrôle de la sécurisation du bâtiment
- Absence de politique de communication interne efficiente et de circulation formalisée de l'information à la fois sur le plan institutionnel, organisationnel et dans le suivi individualisé des personnes empêchant le travail collaboratif et de garantir des temps de transmissions pertinents entre les professionnels
- Absence de travail interdisciplinaire et partenarial sécurisant la prise en charge globale et le bon fonctionnement de l'établissement

Considérant l'absence de réponse et d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection et ce malgré un délai supplémentaire d'un mois accordé le 24 août 2021 pour répondre à l'injonction provisoire ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives du 8 novembre 2021 adressé au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de St-Illide précisant l'ensemble mesures correctives définitives prononcées et attendues ainsi qu'un plan d'actions détaillé assorti d'un calendrier ;

Considérant que les deux EHPAD sont en Direction Commune ;

Considérant les motifs et le nombre de signalements et de réclamations transmises aux autorités administratives en 2020 et 2021 concernant les deux EHPAD :

- Concernant l'EHPAD Les Jardins de St-Illide, 11 signaux relatifs à des dysfonctionnements dans la prise en charge et dans la qualité des prestations délivrées ainsi qu'en termes de management, de gestion des horaires du personnel infirmier

notamment et de mauvaise gestion de situations de personnel avec des répercussions psychologiques fortes,

- Concernant l'EHPAD le Bocage de Pleaux, 3 signalements portant principalement sur des conditions de travail dégradées et de gestion des personnels conflictuelle engendrant des risques sur l'organisation et la situation financière de la structure ;

Considérant le courrier en date du 2 avril 2021 de M. Le Président du Conseil d'Administration et de M. Le Maire de Pleaux alertant les Autorités Administratives sur la situation de l'EHPAD Le Bocage de Pleaux en termes de ressources humaines notamment ;

Considérant le départ définitif de la direction au 31 décembre 2021 ;

Considérant les réunions des 20 octobre 2021 et 7 décembre 2021 en présence des représentants du Conseil départemental, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et des Conseils d'administrations des deux EHPAD ;

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur _____ ; est désigné administrateur provisoire des EHPAD "Les Jardins de St ILLIDE" et du "BOCAGE", en direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des deux EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de chaque établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de chacun des établissements.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental du Cantal. Il doit produire un premier rapport d'étape au 15 février 2022 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat (attendu le 15 mai par les autorités), contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de ces établissements à assurer

de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur [nom] doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par les deux EHPAD (60% EHPAD de Saint Illide et 40% EHPAD de Pleaux).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2021

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Général
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
du Cantal